



xx.10.2009

**Rapport explicatif de l'ordonnance du DETEC du 1<sup>er</sup> janvier 2010  
sur l'admission des conducteurs de véhicules moteurs des  
chemins de fer (OCVM)**

090604

## 1 Remarques préliminaires

Dans le cadre de la réforme des chemins de fer I, le Département a mis en vigueur l'ordonnance sur l'admission à la conduite de véhicules moteurs des chemins de fer (OCVM) le 14.12.2003. Cette ordonnance introduisait des exigences fondamentales spécifiques, des examens uniformes et l'obligation d'obtenir le permis. Le nombre de permis établis pour la fin 2008 atteignait 11500 sur 15'000. Le processus d'admission a fait ses preuves.

De profondes modifications de la loi sur les chemins de fer pour le 1.1.2010 entraînent des modifications d'ordonnance à l'échelon du Conseil fédéral et, partant, la promulgation de la nouvelle ordonnance sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (OASF). Cette ordonnance contient entre autres les prescriptions relatives à l'établissement et au retrait des permis de conduire, les mesures en cas d'inaptitude au service ainsi qu'à la banque de données, qui figuraient jusqu'ici dans l'ordonnance du DETEC (OCVM).

De plus, le 23 octobre 2007, l'Union Européenne a adopté la directive (Dir.) 2007/59/CE pour le permis de conduire UE « Driver Licence », qui sera mise en œuvre dans les pays-membres à partir du 4.12.2010. Ces Driver Licences contiendront la catégorie A pour le service des manœuvres et la catégorie B pour le service de ligne ainsi que les divers sous-groupes. La Suisse apportera les adaptations appropriées à ses prescriptions officielles (OASF/OCVM).

Par analogie à la Dir. UE, l'admission à la conduite en Suisse est désormais subdivisée en deux parties. Il s'agit du permis de conduire établi par l'autorité, qui contient les données de base personnelles, et de l'attestation ad hoc établie par l'entreprise ferroviaire, sur laquelle figurent les compétences de conduite effectives telles que les réseaux infrastructurels et les connaissances des véhicules moteurs. Le permis est établi par l'OFT et est désormais valable 10 ans. L'attestation ad hoc est établie par l'entreprise et est valable 5 ans pour le trafic suisse interne. Par analogie à la Dir. UE, l'attestation pour le trafic transfrontalier est valable trois ans.

L'introduction d'une nouvelle banque de données simplifie la saisie des données : les services de contrôle de l'OFT et les entreprises ferroviaires peuvent saisir directement les données grâce à un outil Internet (OASF).

Depuis que les prescriptions d'exploitation ont été intégrées dans l'examen de l'OCVM, il est possible d'établir les permis de conduire des conducteurs de tramways, chose qui restait à faire depuis le 1.1.2006. Désormais, pour des raisons d'égalité de traitement, l'obligation d'obtenir le permis s'applique également aux chemins de fer à conditions d'exploitation simplifiées.

Puisque les tramways sont devenus des moyens de transport en agglomération modernes, il est de plus en plus difficile de délimiter clairement les exigences entre tramways et chemins de fer à voie étroite. C'est pourquoi l'ancienne catégorie Tramways est désormais intégrée dans le nouveau modèle de catégorie B 80, ceci dans le respect des exigences psychologiques et en limitant la vitesse maximale à 80 km/h. Les catégories spéciales sont également intégrées dans le nouveau modèle de catégorie. La juxtaposition des désignations de catégorie et des compétences (anciennes et nouvelles) figure à l'annexe 1 des présents commentaires.

Les modifications entraînent une restructuration de l'OCVM. L'annexe 2 des présents commentaires présente la juxtaposition des anciens et nouveaux numéros d'articles.

Une période transitoire de cinq ans est prévue pour le passage au nouveau permis de conduire.

## **2 Commentaires des diverses dispositions**

### **Art. 3** Durée de validité des permis de conduire et des attestations

Selon le 1<sup>er</sup> alinéa, les permis des conducteurs de véhicules moteurs sont valables 10 ans. Les attestations sont valables 5 ans dans le trafic intérieur (alinéa 2), alors que la validité de celles du trafic international, d'après les prescriptions de la Dir. UE, est de 3 ans (alinéa 3). La prescription de l'UE est donc respectée et la réglementation intérieure conservée.

L'attestation et éventuellement le permis de conduire sont renouvelés lorsque l'examen périodique est réussi. Désormais, cet examen doit avoir lieu dans les 12 derniers mois avant l'expiration de l'autorisation de conduire. La nouvelle durée de validité est calculée à partir de la date de péremption, ce qui permet de respecter la périodicité de cinq ans sans « bonus de prolongation ». La validité de l'attestation est également caduque lorsque le conducteur ne circule plus sur le réseau.

### **Art. 4 et 5** Catégories pour la conduite directe et l'accompagnement de service

Les catégories ne sont plus séparées par systèmes ferroviaires. Sont conservées les catégories Conducteurs de locomotives, Conducteurs de tramways, Employés de manœuvre et Agents de train ainsi que les examinateurs. La structure des catégories a été conservée dans une large mesure.

L'ancienne catégorie des tramways est modifiée par l'intégration dans les chemins de fer à réseau local et à vitesse maximale de 80 km/h.

La structure des catégories a été alignée sur les prescriptions de la directive UE et se subdivise en catégorie A pour les mouvements de manœuvre et B pour la circulation des trains avec ses sous-catégories. L'attribution des prescriptions d'exploitation a lieu sur la

base de l'inscription des réseaux infrastructurels dans l'attestation d'après l'annexe 1 OCVM. De même, l'annexe 1 du présent commentaire indique l'attribution des anciennes et nouvelles désignations de catégories.

**Art. 4** Catégories pour la conduite directe

Les compétences des anciennes catégories A et B pour la manœuvre sont conservées et appelées désormais « cat. A » à la let. b et « sous-catégorie A40 » à la let. a. La cat. D devient désormais la cat. B. Dans les sous-catégories B80, entre autres tramways et petits à moyens chemins de fer à Vmax. 80 km/h, et B100 (ancienne cat. C avec Vmax. 100/80 km/h), la charge remorquée sur les sections en forte pente est limitée conformément à l'annexe 2 puisque la conduite de trains à grande vitesse et à lourde charge remorquée impose aussi de plus grandes exigences aux conducteurs de locomotive, c'est pourquoi la cat. B est réservée. Les restrictions de charge sont désormais également valables pour la cat. A dans le service des manœuvres sur les lignes de l'annexe 2.

**Art. 5** Catégories pour l'accompagnement de service

Comme chez les conducteurs de locomotive, les désignations des catégories pour l'accompagnement de service des manœuvres changent aussi pour devenir « cat. Ai » et « sous-cat. Ai40 ». L'accompagnement de service des trains est attribué à la cat. Bi avec une vitesse maximale de 60 km/h pour tous les réseaux de l'annexe 1 a et b. La conduite indirecte est signalée par la lettre supplémentaire i. Les compétences des catégories spéciales précédentes pour la conduite indirecte de trains en cas de dérangement deviennent un module de restriction de la catégorie standard Bi.

**Art. 10** Dérogation à l'obligation d'obtenir le permis

Les prescriptions pour la manœuvre sur des parties d'installation ou des voies de raccordement voisines d'une gare ou dans le domaine de chantiers (voies interdites) restent inchangées. La disposition concernant la conduite de véhicules de service autonomes sur les voies de tramways selon l'annexe 3 a été précisée. Jusqu'ici, seuls quelques rares chemins de fer, surtout des chemins de fer uniquement à crémaillère, étaient exemptés de l'obligation d'obtenir le permis. Mais les prescriptions d'admission devaient suivre celles de l'OCVM. Comme les autorisations de conduire et les plans de service ont été étendus à divers endroits aux tronçons à adhérence, le nombre des conducteurs de véhicules moteurs sans permis a diminué. D'autre part, la durée de validité passant de 5 à 10 ans, la charge administrative du permis de conduire est allégée. Au nom de l'égalité de traitement, les chemins de fer à simples conditions d'exploitation, exemptés jusqu'ici de l'obligation d'obtenir le permis, ainsi que quelques catégories spéciales passent à la nouvelle catégorie B60.

**Art. 11** Âge minimal du début de la formation

L'âge minimal du début de la formation a été fixé uniformément à 15 ans, ce qui permet de tenir compte de l'évolution des apprentissages professionnels pour toutes les catégories de conducteurs de véhicules moteurs.

**Art. 12** Conditions professionnelles

Pour la cat. B100 (ancienne cat. C), un apprentissage professionnel en deux ans est également reconnu désormais pour l'entrée en fonction directe dans les chemins de fer à voie étroite. Pour la cat. B, le passage par une activité avec permis d'au moins trois ans est toujours possible et désormais ouvert à toutes les catégories.

**Art. 13** Conditions médicales

Les exigences d'aptitudes médicales restent inchangées jusqu'à leur adaptation au niveau technique et sont applicables aux catégories B80, B100 et B des conducteurs de locomotives et conducteurs de tramways. Les niveaux d'exigences sont désormais régis dans la Dir. médecine.

**Art. 14** Conditions psychologiques

Les exigences d'aptitudes psychologiques restent inchangées jusqu'à leur adaptation au niveau technique et sont applicables aux catégories B80, B100 et B des conducteurs de locomotives et conducteurs de tramways.

L'alinéa 8 est augmenté de la reconnaissance des examens d'aptitude psychologiques pour une activité avec permis pour les chauffeurs de bus de services de transports urbains qui suivent ultérieurement la formation de conducteurs de tramways de la cat. B80.

**Art. 16** Durée de validité du certificat de formation

Par analogie à l'option de formation avec un apprentissage professionnel OFFT d'après l'art. 17 let. b, la durée de validité est fixée uniformément à 3 ans.

**Art. 20** Âge minimal pour la formation pratique

Comme l'âge minimal pour le début de la formation ne dépend plus de la catégorie, l'âge minimal pour la formation pratique est désormais de 17 ans pour les catégories A40, A, Ai40, Ai, B60, B80 et Bi ainsi que 18 ans pour la cat. B100 et B.

**Art. 30, 39 et 45** Examens théoriques

Les contenus des examens d'aptitude et périodiques comprennent non seulement les prescriptions suisses de circulation des trains PCT mais aussi les prescriptions d'exploitation y relatives.

**Art. 33** Âge minimal pour exercer l'activité

La limite d'âge a été uniformisée et portée à 18 ans pour toutes les activités à l'exception de la cat. B (19 ans). Les entreprises sont libres de fixer des limites d'âge plus élevées.

**Art. 35** Pratique minimale de la conduite

Le nombre d'heures de pratique minimale de la conduite a été légèrement relevé pour toutes les catégories.

**Art. 40** Examen médical

En général, on a supprimé le lien entre intervalles et âges fixes, ce qui permet p. ex. de réunir les examens médicaux des chauffeurs de bus et des conducteurs de tramways. D'après la lettre a, les intervalles des examens périodiques médicaux ont été adaptés, conformément aux prescriptions de la dir. UE, à 3 ans jusqu'à l'âge de 55 ans pour les conducteurs de locomotives de la cat. B qui travaillent dans le trafic transfrontalier. Pour les agents de l'accompagnement de service des trains et des manœuvres, on pratique l'examen annuel par analogie à la let. c désormais à partir de 61 ans au lieu de 65, alors que désormais les conducteurs de véhicules moteurs sans permis de conduire doivent aussi subir des examens périodiques selon l'art. 10. La période d'exécution d'examens périodiques médicaux a été limitée à 6 mois compte tenu des intervalles d'un an. La durée de validité est calculée d'après la dernière date d'examen.

**Art. 47** Reconnaissance des permis et examens étrangers

Selon l'alinéa 2, l'OFT peut autoriser une autorité étrangère à inscrire la permission de conduire en Suisse dans le permis étranger ou dans l'attestation étrangère au lieu d'établir un permis ou une attestation suisse.

**Art. 53** Durée de l'activité

Les entreprises ferroviaires se concentrent de plus en plus sur leurs activités principales et externalisent la formation, le perfectionnement et les examens de leur personnel vers des entreprises qui n'ont pas d'infrastructure de réseau. Il convient de garantir le rapport des personnes en formation et des candidats aux examens avec la pratique et l'exécution des examens pratiques à l'aide de contrats de coopération conclus avec les entreprises ferroviaires. Le nombre d'examineurs qui ne sont pas engagés par l'entreprise ferroviaire augmente lui aussi, ce qui rend plus difficile le maintien d'une pratique minimale de la conduite. C'est pourquoi l'alinéa 1, lettre d stipule que les examineurs doivent avoir accompli la moitié des heures de pratique minimale de la conduite pour la catégorie correspondante.

**Art. 70** Exécution

La modification de l'ordonnance entraîne également l'adaptation des directives concernant les examens périodiques, les examinateurs, les médecins- et les psychologues-conseils.

**Art. 73** Dispositions transitoires

Les conducteurs de tramways et les chemins de fer aux conditions d'exploitation simplifiées ont déjà été inclus dans l'obligation d'exécuter les examens de capacité et périodiques conformément à l'OCVM de 2003. Par conséquent, l'établissement du permis de conduire peut avoir lieu selon les périodicités des prochains examens telles que prévues dès le 1.1.2010.

0906004

## Annexe 1: Comparaison des catégories d'après l'OCVM 2003 et 2010

### 1. Conducteurs de locomotives et conducteurs de tramways

OCVM 2003	OCVM 2010	Remarques
A	A40	Service des manœuvres (SM) dans les gares
B	A	SM dans les gares et sur les lignes
- Art. 19.2 - Cat. spéciale	B60	Service de ligne restreint (SL) avec Vmax. 60 km/h sans psy
- Tramways - Parties cat. spéciale - Parties cat. C	B80	SL avec Vmax. 80 km/h Psy (B80) jusqu'ici tramways
C	B100	SL Vmax. 100km/h et Psy (B100)
D	B	SL sans restrictions en CH et international et Psy (B) avec intervalles échelonnés entre les examens

### 2. Employés de manœuvre et agents de train l' accompagnement de service

OCVM 2003	OCVM 2010	Remarques
A	Ai40	SM sur gares
B	Ai	SM sur gares et lignes
- cat. C, C1 - Art. 19.2 - Spez-cat.	Bi	SL (sans psy)

## Annexe 2: Répertoire des articles

Les nouveaux articles et les nouveaux textes sont indiqués en gras

OCVM 2003	OCVM 2010	Remarques
Art. 1	Art. 1	Objet
Art. 2	Art. 2	Champ d'application
Art. 3	-	<b>OASF art. 2 Définitions</b>
Art. 4	-	<b>OASF art. 9 Permis de conduire et attestation</b>
Art. 5	Art. 3	Durée de validité
Art. 6	-	<b>OASF art. 9 Permis de conduire et attestation</b>
Art. 7	Art. 4	Cat. pour conducteurs de locomotive
Art. 8	-	Intégré à l'art. 4
Art. 9	-	Intégré à l'art. 4
Art. 10	-	Intégré à l'art. 4
Art. 11	Art. 6	Pilotage
Art. 12	Art. 5	Cat. pour l' <b>accompagnement de service</b>
Art. 13	-	Intégré à l'art. 5
Art. 14	Art. 7	Extensions et restrictions
Art. 15	-	Cat. spéciale abrogée
Art. 16	Art. 8	Forme des permis de conduire <b>et des attestations</b>
Art. 17	Art. 8	Contenu des permis de conduire
-	Art. 9	<b>Contenu de l'attestation (neuer Art.)</b>
Art. 18	-	Intégré à l'art. 8
Art. 19	Art. 10	Exemption de l'obligation d'obtenir le permis
Art. 20	Art. 12	Conditions de formation
Art. 21	Art. 11	Âge minimal
Art. 22	Art. 12	<b>Conditions professionnelles</b>
Art. 23	Art. 13	<b>Conditions médicales</b>
Art. 24	Art. 14	<b>Conditions psychologiques</b>
Art. 25	Art. 15	<b>Extrait de casier judiciaire et autres renseignements</b>
Art. 26	-	Honoraires (renonciation) réglementation générale
Art. 27	-	<b>OASF art. 8 certificat de formation (CF)</b>
Art. 28	Art. 16	Durée de validité du CF
Art. 29	Art. 17	Autorisations
Art. 30	Art. 18	Inscriptions

OCVM 2003	OCVM 2010	Remarques
Art. 31	Art. 19	<b>Prolongation</b>
-	Art. 20	Formation pratique
Art. 32	Art. 21	Exécution
Art. 33	Art. 22	Examen de capacité (généralités)
Art. 34	Art. 23	Organisation
Art. 35	Art. 24	Admission à l'examen
Art. 36	Art. 25	Exécution
Art. 37	Art. 26	Extensions
Art. 38	Art. 27	Arrêt, interruption
Art. 39	Art. 28	Résultat
Art. 40	Art. 29	Examens complémentaires
Art. 41	Art. 30	Examens <b>théoriques</b>
Art. 42	Art. 31	Examens <b>pratiques</b>
Art. 43	Art. 32	Autorisation de conduire provisoire
Art. 44	Art. 33	Âge minimal pour exercer l'activité
Art. 45	Art. 34	Pratique de la conduite (généralités)
Art. 46	Art. 35	Pratique minimale de la conduite
Art. 47	Art. 36	Attestation de la pratique de conduite
Art. 48	Art. 37	Autorisation de conduire
Art. 49	-	Renonciation / octroi du permis de conduire
Art. 50	Art. 38	Examen périodique (généralités)
Art. 51	Art. 39	Organisation
Art. 52	Art. 38 al. 1	Procédure
Art. 53	Art. 40	Examen <b>médical</b>
Art. 5 al. 3	Art. 41	<b>Accompagnement par un expert</b>
Art. 54	Art. 42	Rénouvellements
Art. 55	Art. 43	Remplacement
Art. 56	-	<b>OASF art. 12</b> Annonce d'inaptitude au service
Art. 57	-	<b>OASF art. 26, 27</b> Confiscation du permis
Art. 58	-	<b>OASF Art. 32, 33</b> Retrait du permis
Art. 59	-	<b>OASF Art. 35</b> Restitution du permis
Art. 60	-	<b>OASF Art. 34</b> Etendue du retrait
Art. 61	-	<b>OASF Art. 36</b> Prescriptions de procédure
Art. 62	Art. 44	Permis étrangers

OCVM 2003	OCVM 2010	Remarques
Art. 63	Art. 45	Examen
Art. 64	Art. 46	Pratique minimale de la conduite
Art. 65	Art. 47 al. 1	<b>Prérequis</b> , permis
Art. 66	Art. 48	<b>Reconnaissance des permis et examens étrangers</b>
Art. 67	Art. 47 al. 3	Examen pratique
Art. 68	Art. 47 al. 2	Examen théorique
Art. 69	Art. 49	Pratique minimale de la conduite
Art. 70	Art. 50	Conditions à remplir par les examinateurs
Art. 71	Art. 51	Formation
Art. 72	Art. 52	Nomination
Art. 73	Art. 53	Durée de l'activité
Art. 74	Art. 54	Experts de l'Office fédéral des transports
Art. 75	Art. 55	Récusation
Art. 76	Art. 56	Conditions à remplir par les médecins-conseils
Art. 77	Art. 57	Candidature
Art. 78	Art. 58	Nomination
Art. 79	Art. 59	Activité des médecins-conseils
Art. 80	Art. 60	Récusation
Art. 81	Art. 61	Fin de l'activité d'un médecin-conseil
Art. 82	Art. 62	Conservation des dossiers
Art. 83	Art. 63	Conditions à remplir par les psychologues-conseils
Art. 84	Art. 64	Candidature
Art. 85	Art. 65	Nomination
Art. 86	Art. 66	Activité des psychologues-conseils
Art. 87	Art. 67	Récusation
Art. 88	Art. 68	Fin de l'activité d'un psychologue-conseil
Art. 89	Art. 69	Conservation des dossiers
Art. 90	-	Recours (abrogé) réglementation générale
Art. 91	-	Émoluments (abrogé) réglementation générale
Art. 92	-	<b>OASF Art. 41</b> Banque de données
Art. 93	-	<b>OASF Art. 42</b> Contenu de la banque de données
Art. 94	Art. 70	Exécution
-	Art. 71	Abrogation du droit en vigueur
Art. 95	Art. 72	Dispositions transitoires

Art. 96	Art. 73	Entrée en vigueur
---------	---------	-------------------

Annexe 1	Annexe 3	Tramways
Annexe 2	Annexe 2	<b>Lignes en pente comportant des restrictions de charge</b>
Annexe 3	Annexe 1a Annexe 1b	<b>Chemins de fer à conditions d'exploitation normales</b> chemins de fer à exploitation simplifiée
Annexe 4	Annexe 6	Lignes en zone frontalière
-	Annexe 4	Indications dans le permis de conduire
-	Annexe 5	Indications dans l'attestation

090604